

RESOLUTION

Objet : Demande du Conseil de sécurité des Nations Unies en vue d'obtenir l'assistance d'Interpol dans la lutte menée par les Nations Unies contre le terrorisme

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 74^{ème} session à Berlin (Allemagne), du 19 au 22 septembre 2005,

NOTANT QUE :

Les Nations Unies considèrent le terrorisme comme une menace pour la paix et la sécurité internationales, qu'elles défendent et qui sont synonymes de respect des droits de l'homme, de primauté du droit, de protection des civils, de tolérance entre les peuples et les nations et de règlement pacifique des conflits, et que cette menace n'a cessé de grandir ces cinq dernières années ;

Le Conseil de sécurité des Nations Unies est saisi de la question du terrorisme en tant que menace pesant sur la paix et la sécurité internationales ; que dans les résolutions adoptées depuis la Résolution 1267 (1999), notamment les Résolutions 1526 (2004) et 1617 (2005), le Conseil de sécurité fait obligation à tous les Etats de geler les avoirs des personnes/entités figurant sur la liste récapitulative des Nations Unies sur les membres d'Al-Qaida et des Taliban et sur ceux qui leur sont associés, d'empêcher leur entrée sur leur territoire ou le transit par leur territoire, ainsi que d'empêcher la fourniture, la vente ou le transfert directs ou indirects d'armes et d'équipements militaires à ces personnes/entités ; et que le Comité 1267, établi en application de la Résolution 1267 (1999), surveille la mise en oeuvre des sanctions imposées par le Conseil de sécurité,

RAPPELANT PAR AILLEURS la Résolution 51/1 de l'Assemblée générale des Nations Unies (15 octobre 1996), ainsi que les résolutions AGN/64/RES/11 et AGN/65/RES/14 de l'Assemblée générale d'Interpol, appelant à la promotion de la coopération entre les deux organisations, ainsi que la résolution AGN/66/RES/5, qui approuve l'accord de coopération avec les Nations Unies,

CONSIDERANT que les Nations Unies demandent à Interpol de renforcer la coopération entre les deux organisations, dans le cadre de l'accord de coopération mentionné ci-dessus, afin de donner au Comité du Conseil de sécurité créé par la Résolution 1267 de meilleurs outils devant l'aider à remplir son mandat au regard du gel des avoirs, de l'embargo sur les armes et de l'interdiction de voyager visant les groupes et individus associés à Al-Qaida et aux Taliban,

ESTIMANT QUE

Chaque fois que le Conseil de sécurité des Nations Unies impose une interdiction de voyager à des terroristes et à ceux qui leur sont associés, les autorités chargées de l'application de la loi du monde entier devraient en être averties ;

Ces autorités devraient également être averties chaque fois que le Conseil de sécurité ordonne le gel des avoirs de terroristes et de ceux qui leurs sont associés, y compris de ceux qui financent leurs activités ;

Chaque fois que le Conseil de sécurité décide que certaines personnes ou entités ne devraient pas avoir accès à des armes et à certains équipements susceptibles d'être utilisés à des fins terroristes, les autorités en question devraient en être informées,

EU EGARD AU FAIT QUE :

Le système des notices d'Interpol, avec le système mondial sécurisé de communication policière de l'Organisation et ses différentes bases de données, est le seul système mondial pouvant être utilisé pour faire en sorte que les services de police et autres autorités chargées de l'application de la loi soient avertis et puissent agir en cas de nécessité, mais que ce système ne comporte pas de notices demandant des actions spécifiques de la part des services chargés de l'application de la loi concernant l'interdiction de voyager, le gel des avoirs et l'embargo sur les armes ;

La principale fonction du Secrétariat général est de servir de centre d'information pour les autorités chargées de l'application de la loi du monde entier, et qu'il lui revient donc de veiller à ce que ces autorités soient informées de ces mesures chaque fois que les Nations Unies en adoptent,

ACCUEILLANT AVEC SATISFACTION la Résolution 1617 du Conseil de sécurité, du 29 juillet 2005,

AGISSANT EN APPLICATION DE l'article 41, alinéa 2, du Statut,

1. Approuve que le Secrétariat général d'Interpol détermine des moyens de renforcer la coopération avec les Nations Unies dans la lutte contre les actes de terrorisme commis par Al-Qaïda et les Talibans, ainsi que par les individus et entités qui leur sont associés, et qu'à cette fin, il :

- a) Crée un type spécial de notice dont feraient l'objet les personnes qui figurent sur la Liste du Comité 1267 sur les individus et entités appartenant ou associés à Al-Qaïda et aux Talibans, qu'Interpol pourrait publier à la demande du Comité 1267, afin de signaler aux Etats que certains individus font l'objet de sanctions de la part des Nations Unies, et à ce titre, d'un gel de leurs avoirs, d'un embargo sur les armes et d'une interdiction de voyager ;

- b) Ajoute à toute notice Interpol existant actuellement une mention indiquant que la personne qui en fait l'objet figure également sur la Liste du Comité 1267 ;
- c) Communique les données nominatives disponibles concernant certaines personnes figurant sur la Liste du Comité 1267 audit Comité et à son groupe d'experts (l'Equipe de surveillance) créé en application des Résolutions 1526 (2004) et 1617 (2005), et ce, afin d'améliorer l'exactitude de ladite liste ;
- d) Enregistre, à la demande du Comité 1267, les noms des personnes qui figurent sur la Liste du Comité et les informations les concernant dans la base de données d'Interpol, à laquelle ont accès les Etats membres d'Interpol ;
- e) Traite, dans la mesure du possible, les informations générales disponibles concernant certaines personnes qui figurent sur la Liste du Comité, en conformité avec le Règlement sur le traitement d'informations pour la coopération policière internationale.

2. Approuve les dispositions générales suivantes :

Les Nations Unies garantissent que les personnes qui allèguent une violation de leurs droits tels qu'énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, du fait du traitement d'informations dûment effectué par Interpol à la demande du Conseil de sécurité par les voies Interpol conformément aux présentes dispositions, aient la possibilité, directe ou indirecte, de présenter un recours suivant les procédures fixées par le Comité 1267 dans ses « Directives régissant la conduite des travaux du Comité ».

3. Autorise le Secrétaire Général à conclure un accord spécial, ainsi que le prévoit l'article 8 de l'Accord de coopération de 1997 entre les Nations Unies et l'O.I.P.C.-Interpol, qui soit conforme aux dispositions générales ci-dessus et dans lequel seraient fixées d'un commun accord les procédures à suivre en ce qui concerne les demandes de publication de notices, le traitement d'informations, notamment leur modification et leur destruction, ainsi que – s'il y a lieu – sur les ressources nécessaires pour soutenir cette coopération renforcée.

Adoptée.